



Arrêt

n° 109 641 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 10.08.2011 refusant à délivrer un visa de regroupement familial au requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° 10.651 du 11 octobre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DE VOS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 septembre 2010, le requérant a épousé une ressortissante belge en Tunisie.

1.2. Le 30 septembre 2010, il a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision refusant l'octroi du visa, laquelle a été notifiée au requérant le 7 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Le 30/09/2010, une demandé de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. par Monsieur [N. A.], né le 30/10/1971 à [E.H.], de nationalité tunisienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 25/07/2010 avec Madame [V.D.H.B.], née le 15/09/1963. de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apposée par un acte de mariage n°60 rédigé à [E.H.], le 26/09/2010, Considérant que l'article 27 du code de droit International privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable. mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- *Mme est de 8 ans plus âgée que son époux, ce qui est totalement contraire à la tradition au Maroc.*
- *il s'agit du second mariage de chacun des époux. En effet Mr est divorcé depuis 2003 et Mme depuis 1998. 3 enfants sont nés de ce premier mariage.*
- *Mr a précédemment introduit en novembre 2007 une demande de visa coud séjour avec une autre femme comme garante. Selon les informations de l'ambassade, Mr avait rencontré cette dame dans un hôtel où Mr était employé. Ce visa a été rejeté pour risque migratoire.*
- *Mr a également rencontré son épouse actuelle dans l'hôtel où il travaille. Cette rencontre a eu lieu en septembre 2009.*
- *Mme était en vacances avec sa famille.*
- *Selon Mr. Mme serait revenue 5 fois en Tunisie par la suite.*
- *Le mariage a été célébré moins de 1 an après la première rencontre.*
- *ni la famille ni les amis de Mme n'étaient présents au mariage.*
- *Une petite fête a eu lieu au domicile de Mr*
- *Mr ne connaît pas grand chose de son épouse: il ne connaît pas sa date de naissance, ne sait pas où elle travaille, ne connaît pas sa famille,*

L'ensemble des éléments indique un mariage "gris" entre les intéressés

Considérant que sur base des éléments en sa possession, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du parquet en date du 03/03/2011

Considérant que jusqu'à ce jour, aucun avis n'a été rendu

Considérant que cet avis n'a aucune force obligatoire/contraignante

Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai raisonnable

Considérant que les éléments du dossier sont suffisants pour établir de manière certaine que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'un ressortissant belge et non ta création d'une communauté de vie durable.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mr [N.A.] et [V.D.K.B.]. Ce mariage n'ouvre donc pas droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *violation des principes de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* ».

2.1.2. Il précise que le mariage a été prouvé par l'acte n° 60 rédigé à [E. H.] en date du 25 septembre 2010 et cite les articles 27 et 46 du code de droit international privé. Il mentionne également être de nationalité tunisienne et son épouse de nationalité belge et fait grief à la décision entreprise de stipuler que leur union est contraire à « *la tradition au Maroc* » dans la mesure où les lois et traditions marocaines ne sont nullement applicables. En effet, il est tunisien, son épouse est belge et le mariage a été célébré en Tunisie.

Par ailleurs, il relève que le mariage a été transcrit le 10 novembre 2010 au registre de la commune de [P.] et que la décision entreprise date du 10 août 2011.

2.2. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'art. 3 de la loi du 29.07.1981 concernant la motivation des décisions administratives ainsi que la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi et de proportionnalité* ».

Il affirme que ni les lois ni les traditions marocaines ne s'appliquent en l'espèce et que la différence d'âge existant au sein de leur couple n'est nullement un problème. A cet égard, il précise que ni la législation belge ni la législation tunisienne ne s'oppose à une différence d'âge entre les époux. En effet, il soutient que « *On ne peut ajouter des conditions pour se marier qui ne sont pas prévues par la loi* » et qu'il est possible de se remarier après un divorce.

Concernant sa précédente demande de visa introduite en 2007 avec une autre femme, il mentionne que son épouse est au courant, qu'il s'agit du passé et que la partie défenderesse ne peut en développer un argument.

Par ailleurs, il considère qu'il existe une contradiction entre la décision de reconnaissance de leur mariage par l'administration et la thèse de la partie défenderesse consistant à soutenir l'existence d'un mariage gris, à savoir un mariage simulé. A cet égard, il mentionne que leur mariage « *a été reconnu dans les registres de l'état civil Belge (Pepingen) par la transcription* » et qu'aucune procédure judiciaire d'annulation du mariage n'a été introduite.

En conclusion, il affirme qu'en adoptant la décision entreprise, la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration et que « *la décision contestée ne motive pas quel intérêt devrait être présumé pour éviter que les parties en cause puissent former un ménage réel* ».

2.3. Il prend un troisième moyen de la « *violation de l'art. 8 du Traité Européen du Droit de l'Homme : Détournement de pouvoir* ».

Il précise qu'il ne s'est nullement marié afin d'obtenir un avantage en matière de séjour et que malgré la transcription en Belgique du mariage, il ne peut rejoindre son épouse afin de prouver leur relation effective. Il souligne que son épouse et lui exercent un emploi et qu'il pourra également en trouver un en Belgique dans la mesure où il est chef de rang dans un restaurant.

Il soutient que la partie défenderesse en adoptant la décision entreprise a commis un détournement et une « *transgression* » de pouvoir. En effet, il considère que s'il pouvait rejoindre son épouse en Belgique, il n'existerait plus de doute concernant leur mariage. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse, en lui refusant l'accès au territoire, lui retire toute chance de prouver que leur mariage est réel et effectif.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction, que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une

décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « *les éléments du dossier sont suffisants pour établir de manière certaine que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'un ressortissant belge et non la création d'une communauté de vie durable* », en manière telle que « *l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mr [N.A] et [V.D.K.B] [...]* » et n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant, il résulte toutefois de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union contractée en Tunisie et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (modalités de son audition, us et coutumes tunisiennes, personnalité de son épouse,...) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deux premiers moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

3.2.1. En ce qui concerne le troisième moyen relatif à la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la décision entreprise au motif qu'elle ne reconnaît pas le mariage entre le requérant et Madame [V.D.K.B.]. Dès lors, toutes contestations relatives à ce refus de reconnaissance de mariage doivent se faire auprès des juridictions judiciaires.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision entreprise sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.